

Arrêt

n° 298 432 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études visant l'obtention d'un « Master Expert en Systèmes Informatiques » à l' ECOLE-IT, à Bruxelles.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamée une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mi-parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. Elle gagnerait à terminer son premier cycle localement avant de poursuivre en Belgique plus tard. De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de visa étudiant, « qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8° », elle a « fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle expose que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et qu'elle énumère « les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Elle souligne également que l'administration « doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits » et précise que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments ».

La requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits » et indique que ces éléments « ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ». Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire en mathématiques et sciences de la vie et de la terre dans son pays d'origine » et en conclut que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations ».

En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle expose qu'elle « a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire » et qu'elle est actuellement inscrite « dans un programme de Brevet de technicien Supérieur (BTS) en réseaux et sécurité pour le compte de l'année 2022-2023 après une première année en mathématiques qu'elle n'a pas achevé en raison des différents problèmes qu'elle a rencontré au cours de l'année 2021-2022 ». Elle fait valoir qu'elle « obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de 1^{ère} année en vue de l'obtention du diplôme de Master expert en systèmes informatiques ». Selon elle, « il apparaît donc clair [qu'elle] n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qu'est l'informatique ». Elle rappelle que « durant sa première année en Licence en mathématiques, [elle] a obtenu la moyenne de 13,15/20 au premier semestre et 14,50/20 » et qu' « à l'issue de son baccalauréat de l'enseignement supérieur, [elle] a obtenu la moyenne

de 14/20 en informatique » et « s'entonne donc qu'il soit dit qu'elle ait un parcours passable ». Elle ajoute que « quand bien même ceci aurait été le cas (quod non en l'espèce), [ses] années d'études supérieures démontre une nette amélioration de ses résultats académiques lesquels sont supérieurs à 13/20 de moyenne et sont donc satisfaisantes selon la cotation belge » et précise que « contrairement aux allégations de la partie [défenderesse], le changement effectuée [...] au cours de l'année académique 2022-2023 ne s'est pas fait à mi-parcours mais bien à l'issue de la première année qu'elle avait par ailleurs bien réussi », concluant que « les raisons du changement ne sont donc pas liées à une quelconque incapacité ou un niveau insuffisant [...] mais bien aux problèmes rencontrés durant l'année académique et l'orientation académique et professionnelle de ses projets ». Elle expose également que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, elle indique qu'elle a exposé, en termes de lettre de motivation, « sa passion pour le domaine de l'informatique et plus précisément en cybersécurité et clouding, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la cybersécurité et du clouding au regard de son profil ». Elle affirme qu'il ressort de son dossier « et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs » et de violer, par l'adoption de l'acte attaqué, « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Après un « rappel des règles juridiques applicables », elle affirme que l'acte attaqué « n'a pas de base légale » et que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que l'acte attaqué « n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances » et qu'il « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa » et considère qu' « aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie [défenderesse] conformément à la circulaire ». Elle rappelle qu'elle a « exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées » dans sa lettre de motivation ainsi que dans le questionnaire rempli lors de l'introduction de sa demande de visa et estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate « puisqu'elle procède d'un examen incomplet [de ses] déclarations même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire » et la place « dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Elle souligne également que la partie défenderesse « n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique », l'acte attaqué ne mentionnant « aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'études que l'École IT ».

2.2.3. Elle soutient que « contrairement au libellé de la décision de refus, [son] parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » et affirme qu'il « ne saurait avoir une corrélation entre [son] changement de filière et la garantie qu'elle pourra terminer son cycle envisagé en Belgique » dans la mesure où elle est « en réussite depuis le début de son parcours ». Elle expose que « le domaine de l'informatique n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité de réseaux et expertise informatique que les entreprises européennes ou internationales ». Elle soutient qu' « en acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert-informatique, [elle] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique ». Elle précise que sa formation « lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la gestion informatique, le système de réseaux voire la cybersécurité de ces

entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancée tel qu'observé en Belgique » et argue que « tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Elle ajoute que « même s'il est vrai qu'il existe des formations en informatiques dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes ». Elle revient sur le programme de la formation choisie dans l'établissement d'enseignement privé dans lequel elle souhaite étudier, énonce que « le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien », que « c'est en cela que la formation proposée par l'Ecole IT de Bruxelles présente une plus-value [...] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais », que « le choix d'une école privé, à savoir l'Ecole IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement » et conclut qu'il « est évident [qu'elle] ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun ».

2.2.4. La requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas prendre en compte les arguments invoqués dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire « ASP Etudes » et considère qu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse « a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 164 341 du 18 mars 2016, dont elle reproduit un extrait, ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'égard du devoir de minutie. Elle affirme qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et réitère son argumentation relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, citant plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son propos.

2.2.5. Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel « il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente », affirmant qu' « une telle allégation ne saurait prospérer dans le cas d'espèce ». Elle soutient qu' « une analyse judicieuse du dossier et de la décision litigieuse ne permettent pas de légitimer l'application en l'espèce du principe « *fraus omnia corruptit* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser dans l'acte attaqué « les documents considérés comme frauduleux ou soupçonnés frauduleux ». Elle soutient « que d'autres administrations auraient considérés ces mêmes documents authentiques, et qu'au demeurant [elle] est titulaire d'un baccalauréat et officiellement inscrite de sorte qu'elle a nécessairement dû réussir les années d'études visés par les documents contestés ». Elle invoque la jurisprudence du Conseil à cet égard et énonce encore que « le Service des équivalences de la Communauté française, le ministère des affaires étrangères camerounais et le service d'inscription de l'École IT auxquels les mêmes documents ont été soumis, n'ont relevé aucun document inauthentique », concluant que la motivation de l'acte attaqué « ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie [défenderesse] se fonde pour estimer le projet de la partie requérante n'est pas suffisamment motivé ou incohérente ou encore de relever une suspicion de fraude des documents soumis ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elle y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude [...] reste non motivé ». Elle relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'a l'appui de sa demande, elle a justifié « l'opportunité de poursuivre les études en Belgique », qu'elle a expliqué son projet professionnel, « son choix d'école et de la Belgique » ainsi que « la finalité de son diplôme » et reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens. Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet [...], qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de la proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors [qu'elle] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, la requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des assertions par lesquelles elle prétend qu'il « ne saurait avoir une corrélation entre [son] changement de filière et la garantie qu'elle pourra terminer son cycle envisagé en Belgique » dans la mesure où elle est « en réussite depuis le début de son parcours », qu' « en acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert-informatique, [elle] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique », que sa formation « lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises [...] en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancée tel qu'observé en Belgique », que « tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la

poursuite de la formation choisie en Belgique » et que « même s'il est vrai qu'il existe des formations en informatiques dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamée une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mi-parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. Elle gagnerait à terminer son premier cycle localement avant de poursuivre en Belgique plus tard. De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente "* » se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* », de ne fournir « *aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables* », de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* », de n'indiquer « *aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* » ainsi qu'à soutenir, de manière péremptoire, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argument, selon lequel la motivation ne relèverait pas d'un examen concret et individuel de la demande, procède par ailleurs d'une appréciation personnelle de la requérante, laquelle ne repose sur aucun fondement objectif. Il en est de même en ce qui concerne la circonstance que la requérante s'étonne « *qu'il soit dit qu'elle ait un parcours passable* » alors que « *durant sa première année en Licence en mathématiques, [elle] a obtenu la moyenne de 13,15/20 au premier semestre et 14,50/20* » et qu' « *à l'issue de son baccalauréat de l'enseignement supérieur, [elle] a obtenu la moyenne de 14/20 en informatique* » ainsi que de l'assertion par laquelle elle déclare que « *les raisons du changement ne sont donc pas liées à une quelconque incapacité ou un niveau insuffisant [...] mais bien aux problèmes rencontrés durant l'année académique et l'orientation académique et professionnelle de ses projets* », ces affirmations n'étant à nouveau pas de nature à révéler qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise par la partie défenderesse. Par ailleurs, il convient de relever, contrairement à ce que prétend la requérante, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'apporter des documents « *permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique* », ou de mentionner un « *établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'études que l'École IT* ». La requérante ne peut dès lors davantage être suivie en ce qu'elle prétend le contraire.

En outre, concernant l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* », il convient de relever que cette dernière indique elle-même, dans son premier moyen, avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

S'agissant des griefs développés par la requérante à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel « *De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente* », le Conseil observe que cette affirmation n'est qu'un élément, parmi d'autre, ayant amené la partie défenderesse à refuser le visa demandé. Sa contestation ne peut dès lors, à elle seule, emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse. Au demeurant, il convient de constater qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas valablement ce motif, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer « *les documents considéré comme frauduleux ou soupçonnés frauduleux* », sans en tirer aucun argument juridique et à soutenir qu' « *une telle allégation ne saurait prospérer dans le cas d'espèce* », que « *d'autres administrations auraient considérés ces mêmes*

documents authentiques, et qu'au demeurant [elle] est titulaire d'un baccalauréat et officiellement inscrite de sorte qu'elle a nécessairement dû réussir les années d'études visés par les documents contestés, ou encore qu' « une analyse judicieuse du dossier et de la décision litigieuse ne permettent pas de légitimer l'application en l'espèce du principe « *fraus omnia corrumpit* », ne démontrant ainsi nullement qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Sur ce dernier élément, le Conseil souligne que l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* » ne ressort en tout état de cause pas à la lecture de l'acte attaqué.

Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.1.3. Quant à l'absence de référence à la lettre de motivation de la requérante ainsi qu'au questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* », « *l'opportunité de poursuivre les études en Belgique* », qu'elle y a développé son projet professionnel, « *son choix d'école et de la Belgique* » ainsi que « *la finalité de son diplôme* » n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance qu'elle y a exposé « *sa passion pour le domaine de l'informatique et plus précisément en cybersécurité et clouding, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la cybersécurité et du clouding au regard de son profil* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante et les réponses apportées au questionnaire susmentionné. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.2. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », s'agissant du grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'éarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1., dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de préciser les éléments précis de sa lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD